

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
[Recours collectif]

---

No.:

**ISABEL MATTON**, éducatrice en CPE,  
résidante et domiciliée au 5524, rue Cartier,  
appartement 5, en la ville et le district de  
Montréal, province de Québec, H2H 1X9

Requérante

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**, corps politique  
dûment formé en vertu de la loi et ayant une  
place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, en  
la ville et le district de Montréal, province de  
Québec, H2Y 1C6

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DESIGNÉE REPRÉSENTANTE  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, ISABEL MATTON, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

## LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont:
  - 2.1 Au printemps 2012, Montréal connaît une série de manifestations citoyennes en opposition à la hausse des frais de scolarité proposée par le gouvernement provincial, période communément appelée « *Printemps érable* »;
  - 2.2 Le 20 mai 2012 au soir, il fait beau. La requérante, qui est éducatrice en CPE, veut en profiter pour faire un tour au Centre-ville avec son nouveau vélo rouge de marque « *ÉcoVélo* », tel qu'il appert de la preuve d'achat, **pièce P-1**;
  - 2.3 Vers 21h30, la requérante arrive au Centre-Ville. Elle croise ce qui semble être une manifestation près de l'intersection des rues Sherbrooke et Sanguinet. Elle remarque plusieurs groupes d'une trentaine de personnes un peu partout. Intriguée par l'ambiance festive qui anime ces rassemblements spontanés, la requérante décide de suivre, à distance, un de ces petits groupes;
  - 2.4 À plusieurs reprises, la requérante remarque que l'escouade anti-émeute du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après « SPVM ») suit les manifestants pourtant pacifiques;
  - 2.5 Aux alentours de 22h, la requérante se trouve au coin des rues Sainte-Catherine et Saint-Hubert, près de la Place Émilie-Gamelin. Elle est alors témoin d'une altercation entre des manifestants et une policière du SPVM portant le matricule 728. Cette dernière asperge les manifestants de poivre de cayenne;
  - 2.6 La requérante se trouvant à proximité de la scène, elle a les yeux irrités et elle éprouve de la difficulté à respirer. Elle s'éloigne aussitôt de ce coin de rue;
  - 2.7 Vers 23h15 la requérante marche en marge d'une centaine de manifestants qui déambulent en direction nord sur la rue Sanguinet au niveau de la rue Ontario. Elle marche alors avec son vélo à ses côtés. Des agents de l'escouade anti-émeute du SPVM semble à nouveau suivre les manifestants à distance;

- 2.8 Le groupe de manifestants tourne vers l'est sur la rue Sherbrooke. Plusieurs voitures de police du SPVM sont stationnées du côté sud de la rue. La requérante entend alors des bruits de vitres fracassées et observe un individu de sexe masculin, vêtu tout de noir, commettre les méfaits. L'individu prend aussitôt la fuite. Un policier se trouvant à proximité est témoin de la scène, mais il ne prend pourtant pas l'individu en chasse;
- 2.9 La foule se dirige aussitôt vers Saint-Denis afin de se distancer des lieux où les méfaits ont été commis;
- 2.10 Des membres de l'escouade anti-émeute de la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ »), chargent les manifestants à l'intersection des rues Saint-Denis et Sherbrooke. Au même moment, les agents de l'escouade anti-émeute du SPVM chargent la foule par derrière;
- 2.11 Les manifestants tentent de quitter les lieux mais les agents du SPVM et de la SQ les en empêchent;
- 2.12 Un membre de l'escouade anti-émeute du SPVM tente alors d'arracher de force le vélo des mains de la requérante. La requérante ne comprend pas pourquoi le policier tente de lui arracher son vélo de force. Le policier frappe pousse et tire de manière répétée le vélo. Le cadre du vélo heurte alors le genou droit de la requérante. Elle ressent aussitôt une vive douleur et lâche prise. Le policier en question jette alors le vélo de la requérante plus loin dans la rue;
- 2.13 Un autre agent de l'escouade anti-émeute du SPVM frappe aussitôt la requérante du côté droit avec son bouclier noir. En pleur, la requérante implore le policier d'arrêter de la frapper. Il continue de la ruer de coups tout en lui ordonnant de circuler;
- 2.14 La plaignante demande au policier de la laisser quitter les lieux mais celui-ci continue de lui asséner des coups en lui criant: « *Bouge! Bouge! Bouge!* »;
- 2.15 Un troisième policier asperge les manifestants de poivre de cayenne et leur ordonne de s'asseoir par terre. Les manifestants obtempèrent aussitôt;
- 2.16 Plusieurs personnes ont de la difficulté à respirer et ont les yeux irrités. Une bouteille d'eau appartenant à une des personnes dans l'encerclement circule et les manifestants s'en servent pour se rinser les yeux;

- 2.17 Quelques minutes plus tard les agents de l'escouade anti-émeute demandent aux personnes par groupe de deux ou trois, de se lever pour se diriger derrière un muret de béton;
- 2.18 On demande au groupe de rester calme et de ne pas bouger. Les policiers interdisent aux personnes dans l'encerclement de fouiller dans leurs sacs;
- 2.19 Certains manifestants scandent aux policiers: « *On fait ça pour tes enfants!* », tel qu'il appert de la vidéo de UTV, **pièce P-2**;
- 2.20 Les manifestants sont détenus sans connaître les motifs. La requérante s'inquiète des accusations qui pourraient être portées contre elle. Elle est nerveuse à l'idée qu'elle puisse avoir un casier judiciaire, ce qui pourrait nuire à sa carrière d'éducatrice en Centre à la petite enfance. La requérante se questionne aussi par rapport à des possibles conditions à respecter;
- 2.21 Un peu avant minuit, la requérante récupère discrètement son téléphone cellulaire de son sac. Elle a peur qu'un agent le remarque, puisqu'on a interdit aux gens de fouiller dans leurs sacs. La requérante contacte une collègue par messagerie texte. Elle l'avise de sa détention, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-3**;
- 2.22 Certaines personnes présentes dans l'encerclement discutent de ce qui risque d'arriver. Ils mentionnent que le groupe risque de passer une bonne partie de la nuit à un poste de police. Un numéro de téléphone d'un avocat de la défense circule. Plusieurs personnes écrivent le numéro en question sur leur bras à l'aide d'un marqueur qui circule;
- 2.23 Le 21 mai 2012, vers 00h57, environ une heure et demie après l'encerclement, un agent du SPVM monte sur le muret de béton afin d'être visible et s'adresse au groupe avec un porte-voix. L'agent indique au groupe qu'ils sont en état d'arrestation en vertu du Règlement municipal P-6. Il explique au groupe leurs droits. Il mentionne que les personnes détenues ont le droit de contacter un avocat, sans toutefois indiquer par quel moyen il leur est possible d'en contacter un dans les circonstances;
- 2.24 Une agente enregistre le tout sur vidéo en filmant le groupe de détenu;

- 2.25 Les personnes détenues commencent à se plaindre qu'elles ont soif ou envie d'uriner. La foule reste assise à cet endroit pendant environ deux heures;
- 2.26 La requérante remarque son vélo à l'écart, avec deux autres. Les vélos se trouvent à l'ouest de l'encerclement. Une ligne d'agent du SPVM portant un dossard jaune encercle le groupe;
- 2.27 La requérante demande à différents agents ce qui adviendra de son vélo. À chaque fois on lui dit qu'il sera identifié et qu'elle pourra le récupérer au Poste de quartier 38;
- 2.28 Les agents du SPVM font une rotation et de nouveaux agents prennent leur place. La requérante demande à un des agents de s'assurer que son vélo soit identifié. Le policier conseil à la requérante d'aviser l'enquêtrice assignée à l'évènement que son vélo doit être identifié avant d'embarquer dans l'autobus;
- 2.29 Les gens discutent entre eux de la situation. Plusieurs parlent du fait qu'ils sortaient d'un bar et se sont retrouvés malgré eux dans l'encerclement. Certains ne sont même pas de Montréal;
- 2.30 La requérante demeure silencieuse. Elle n'a envie de parler à personne. Elle fait une crise d'anxiété, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-3**;
- 2.31 C'est la première fois que la plaignante est détenue et victime de brutalité policière. Elle est craintive parce qu'elle ne connaît personne et ne sait pas ce qui va lui arriver. La requérante craint de passer la nuit en cellule;
- 2.32 La requérante est visiblement ébranlé, si bien que les personnes autour d'elle s'encroquent de son état d'esprit. Une des femmes près de la requérante tente d'engager une conversation avec elle. La requérante discute un peu avec la personne et essaie de se calmer;
- 2.33 Un agent de police explique au groupe qu'ils vont être embarqués dans des autobus de la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM »). Les policiers commencent alors à escorter, une à la fois, les personnes arrêtées afin de les identifier, les fouiller et leur attacher les poignets derrière le dos avec des attaches de plastique autobloquantes, communément appelées « *tie wrap* »;

- 2.34 La requérante est au devant du groupe. Elle attend pendant que d'autres personnes détenues se font escorter aux autobus. Le tout se fait au hasard;
- 2.35 Pendant ce temps, les gens ont soif et faim. Certains ont besoin d'aller aux toilettes. La requérante observe des caisses d'eau embouteillée qui sont distribuées aux policiers sur place. Malgré les demandes répétées qui leur sont adressé, les policiers n'offre aucune bouteille aux personnes détenues;
- 2.36 Vers 3h, un individu de sexe masculin signifie aux agents du SPVM qu'il a besoin d'uriner. On lui répond que si il urine sur la place publique, il aura droit à une contravention. L'homme est contraint de se retenir d'uriner;
- 2.37 Le groupe diminue en nombre au fur et à mesure que les personnes sont escortées vers les autobus. Certains sont séparés de leurs amis, malgré leur demande de rester ensemble. Il reste environ une vingtaine de personnes du coté ouest du muret de béton;
- 2.38 La requérante sort de son mutisme pour discuter avec les personnes restantes. Lorsque c'est au tour de la requérante de se faire escorter, on l'emmène près d'un fourgon cellulaire du SPVM, communément appelé «*panier à salade*». La requérante observe qu'il reste encore de la place dans l'autobus. Elle observe aussi que d'autres personnes sont emmenées à l'autobus;
- 2.39 L'agente Sonia Checchin demande alors à la requérante de s'identifier. Elle décline son nom et date de naissance tout en présentant sa carte d'assurance maladie avec photo. Elle fourni de plus son adresse résidentielle. La policière procède alors à une fouille sommaire et remet à la requérante sa pièce d'identité. La requérante indique à la policière que son vélo lui a été enlevé et qu'il se trouve à proximité. Elle l'identifie par sa couleur et le pointe du doigt. La policière assure la requérante qu'elle en prend bonne note et lui attache les poignets à l'aide d'attaches de plastiques auto-bloquantes;
- 2.40 Un autre policier escorte la requérante vers le fourgon. Celle-ci indique au policier que les attaches de plastique sont trop serrées, qu'elles lui serrent les poignets. Le policier vérifie sommairement et lui répond que les attaches ne sont pas trop serrées. Une des filles avec qui la requérante discutait quelques minutes plus tôt se retrouve assise près d'elle dans le fourgon. Le policier

permet à la requérante de garder son sac avec elle dans le fourgon et le place à ses pieds;

- 2.41 La requérante demande aux policiers présents pourquoi elle a été embarquée dans le fourgon plutôt que dans l'autobus mais ils ne lui répondent pas;
- 2.42 Le fourgon contient quatre compartiments. Trois personnes peuvent dans chaque compartiment. Le fourgon contient dix personnes. L'espace y est restreint et il fait chaud. Il n'y a aucune fenêtre et une lumière aveuglante au plafond contribue à chauffer l'intérieur du fourgon;
- 2.43 Une des filles assises dans le fourgon est en crise de panique. Elle semble être claustrophobe. Les personnes présentes s'inquiètent de son état mental et demandent aux policiers de la laisser sortir ou, à tout le moins, de la laisser changer de place pour qu'elle ait plus d'espace. Les policiers refusent d'intervenir;
- 2.44 La voisine de gauche de la requérante est visiblement incommodée par la chaleur. La requérante l'aide à enlever son veston à l'aide de ses dents. Les personnes assises dans le fourgon doivent se tenir en place à l'aide d'une corde qui se trouve derrière elles. Il s'agit d'une position très inconfortable. La requérante a les mains engourdis et commence à ressentir une douleur insupportable au niveau des poignets. Elle a à peine de l'espace pour ses jambes;
- 2.45 La requérante et ses compagnons d'infortunes ne savent pas où ils sont emmenés. Les policiers ne les informent de rien. Le fourgon roule longtemps avant d'arriver à destination;
- 2.46 À l'arrivée au Centre opérationnel Est, le fourgon demeure fermé pendant au moins un quart d'heure. La requérante et ses compagnons d'infortune demandent aux policiers d'ouvrir la porte afin qu'il puissent avoir de l'air. Plusieurs minutes s'écoulent avant que les policiers ouvrent les portes. La requérante demande à ce qu'on lui enlève les attaches de plastiques parce qu'elle a les mains engourdis. Un policier fait sortir la requérante afin de lui couper les attaches. Il lui demande ensuite de regagner sa place dans le fourgon;
- 2.47 Une dizaine de minutes plus tard, un policier fait descendre la requérante du fourgon. Il demande aux dix occupants du fourgon de s'asseoir sur un rebord de

ciment. Le policier leur demande de s'identifier à nouveau à l'aide d'une pièce d'identité avec photo. La requérante est appelée devant un autre policier afin que son constat d'infraction soit rempli. Elle retourne ensuite s'asseoir sur le rebord de ciment;

- 2.48 Certains personnes sont d'avis qu'elles ont le droit de refuser d'être pris en photo puisqu'elles n'ont commis qu'une infraction à un règlement municipal. Environ dix minutes plus tard, c'est le tour de la requérante d'être prise en photo. Un policier lui demande de se placer devant l'appareil photo. La requérante lui indique qu'elle ne désire pas être prise en photo. Le policier lui répond qu'elle peut se cacher le visage. La requérante baisse alors la tête lorsque la photo est prise et se fait prendre à nouveau en photo de dos;
- 2.49 Un policier demande à la requérante de s'avancer à une table où un autre policier lui demande à nouveau ses informations. Il demande à la requérante quelle école elle fréquente. Elle répond qu'elle n'est pas aux études. Le policier lui demande si elle a subi des blessures lors de l'encerclement. La requérante lui montre alors son bras et son genou droit qui portent des marques;
- 2.50 Vers 04h30, la requérante reçoit un constat d'infraction libellé ainsi:

*« ayant participé ou étant présent à une assemblée,  
un défilé ou un attroupement mettant en danger la  
paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »,*

le tout tel qu'il appert du constat d'infraction remis à la requérante, **pièce P-4**;

- 2.51 Avant de quitter le Centre opérationnel Est, la requérante s'enquiert à propos de son vélo, sans résultat;
- 2.52 Vers 5h, la requérante est escortée avec d'autres personnes vers une navette de la STM en direction du métro Langelier;
- 2.53 Plus tard la même journée, la requérante est toujours ébranlée par les événements de la veille. Elle ressent encore de la douleur un peu partout. Elle remarque qu'elle a des ecchymoses au bras droit, au niveau des côtes et aux jambes. La requérante photographie ses blessures, tel qu'il appert de la **pièce P-5**;



- 2.54 Le même jour, la requérante entreprend des démarches afin de retrouver son vélo en appelant au Poste de quartier 38. On lui dit de rappeler le lendemain.
- 2.55 Le 22 mai 2012, la requérante rappelle le PDQ 38 et se déplace en personne afin récupérer son vélo, sans succès. La requérante s'enquiert auprès du policier en devoir de la marche à suivre. Ce dernier n'est pas du tout coopératif. Il se contente d'indiquer à la requérante qu'il ne sait pas où la diriger.
- 2.56 Le 24 mai 2012, la requérante conteste son constat d'infraction, tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.57 Le 26 mai 2012, voyant que les douleurs ne s'estompent pas et qu'elle est toujours ébranlée, la requérante profite de la fin de semaine afin de consulter un médecin concernant ses blessures et d'obtenir une référence pour de l'aide psychologique. Elle obtient alors un certificat médical et une référence en psychothérapie au privé, tel qu'il appert des **pièces P-7 et P-8**;
- 2.58 À la fin du mois de mai 2012, la requérante entreprend également des démarches auprès du CLSC de son quartier afin de consulter sans frais un professionnel de la santé mentale. Elle fait part des raisons qui l'amène à demander de l'aide psychologique à une travailleuse social. La requérante fait référence à ce qu'elle a vécu comme brutalité policière lors de son arrestation ainsi que des conditions dans lesquelles elle se trouvait pendant la détention, tel qu'il appert de la **pièce P-9**;
- 2.59 Dans les jours qui suivent, la requérante ressent le besoin d'obtenir de l'aide psychologique rapidement, la requérante consulte une psychologue au privé. Celle-ci émet l'hypothèse d'un choc post-traumatique causé par les événements entourant l'arrestation de la requérante le 20 mai 2012, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-10**;
- 2.60 En juin et juillet 2012, la requérante consulte une psychologue du CLSC du Plateau Mont-Royal à trois reprises. Elle est par la suite référée à la Maison St-Jacques pour suivre une thérapie de groupe, tel qu'il appert de la **pièce P-11**;
- 2.61 Le 12 août 2012, la requérante consulte d'urgence un psychiatre à l'Hôpital Notre-Dame. Elle lui fait part de ses troubles d'anxiétés qui sont apparus suite à son arrestation le 20 mai 2012. Le psychiatre prescrit à la requérante de la

psychothérapie ainsi que des anxiolytiques pour l'aider à contrôler ses crises de panique, le tout tel qu'il appert des **pièces P-12 et P-13**;

- 2.62 À partir de septembre 2012, la requérante consulte un psychologue du Centre St-Pierre et ce, pour une période de 16 mois, jusqu'en janvier 2014, tel qu'il appert de la **pièce P-14**;
- 2.63 De juin à septembre 2012, la requérante poursuit ses recherches pour retrouver son vélo pendant plusieurs mois, sans résultat. Dans le cadre de ses démarches, elle contacte plusieurs postes de quartier et centres opérationnels. La requérante laisse plusieurs messages sur leurs boîtes vocales mais n'a jamais de retour d'appel;
- 2.64 En octobre 2012, voyant que ses démarches ne mènent à aucun résultat, la requérante envoie une mise en demeure au SPVM, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-15**;
- 2.65 Toujours en octobre 2012, suite à l'envoi de sa mise en demeure, la requérante reçoit un message vocal d'un policier du SPVM, tel qu'il appert de la **pièce P-16**;
- 2.66 En octobre 2012, la requérante reçoit l'appel de l'agent Contant, qui lui indique qu'il fera ses recherches dans ce dossier et qu'il lui reviendra dans quelques semaines. L'agent Contant contacte l'enquêteur de l'arrestation, Sonia Checchin. La requérante reçoit à nouveau un appel de l'agent Contant, que selon l'enquêteur Checchin, il n'y a rien d'enregistré au nom de la requérante. Constatant que ses démarches ne mènent nul part, la requérante abandonne alors ses recherches;
- 2.67 La requérante n'a été convoquée devant la Cour municipale qu'en 2014, soit environ vingt (20) mois après l'encerclement du 20 mai 2012. À la Cour, avec d'autres individus arrêtés le même soir, elle organise une défense collective. Elle entend alors parler des nombreux recours collectifs déposés suite aux arrestations de masse survenues en 2012 et en 2013. Elle décide de s'enquérir auprès de ses procureurs à propos des recours possibles, parce qu'elle garde des séquelles des événements du 20 mai 2012 et estime que les policiers du SPVM ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ainsi qu'à ceux de ses compagnons d'infortune;

2.68 De fait, la requérante a subi plusieurs dommages:

- 2.68.1 Elle a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
- 2.68.2 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- 2.68.3 Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- 2.68.4 Elle a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant trois (3) heures;
- 2.68.5 Elle a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 2.68.6 Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- 2.68.7 Elle a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;
- 2.68.8 Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
- 2.68.9 Elle n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé toute la nuit en détention;
- 2.68.10 Elle a été incommodée par la chaleur à l'intérieur du fourgon dans lequel elle se trouvait;
- 2.68.11 Sa circulation a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 2.68.12 Elle a subi des blessures documentées au bras droit, aux côtes droites, au genou droit et aux jambes;
- 2.68.13 Elle conserve de graves séquelles d'ordre psychologique tels qu'attesté par des psychologues et des psychiatres;
- 2.68.14 Elle a reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et a été cité en justice;
- 2.68.15 Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;

2.68.16 Elle éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Elle est souvent ébranlée à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVM;

### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES**

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
  - 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
  - 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
  - 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
  - 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de cinq (5) à sept (7) heures;
  - 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
  - 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
  - 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
  - 3.8 Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel ils se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
  - 3.9 Certains membres ont éprouvé des problèmes de santé (crises de panique);
  - 3.10 Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
  - 3.11 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé toute la nuit en détention;

- 3.12 Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
- 3.13 Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
- 3.14 Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 3.15 Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

#### **APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE***

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que:
  - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 150;
  - 4.2 La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:
  - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droit et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
  - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
  - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
  - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?

- 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

## **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE**

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
  - 6.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
  - 6.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
  - 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel à droit chaque membre;

## **NATURE DU RECOURS**

7. La requérante entend exercer, pour le compte des membres du groupe, une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

## **REPRÉSENTATION**

8. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
9. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

- 9.1 La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée le 20 mai 2012 vers 23h30 et détenu par le SPVM alors qu'elle déambulait dans la rue avec son vélo à ses côtés en marge d'une manifestation pacifique;
- 9.2 La requérante fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
- 9.3 La requérante est disposée à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

## CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes:

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1,

relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et la détention subséquente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

## **L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF**

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car:
  - 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
  - 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;
  - 11.3 Au surplus, la requérante demande l'autorisation d'un recours collectif très similaire à celui autorisé le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure de Montréal dans le dossier *Lord c. Montréal (Ville de)*, dossier 500-06-000617-122;



- 11.4 La requérante compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII) et en informe le Procureur général du Québec;
- 11.5 À ce sujet, la requérante soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation convenable et juste;

## **DISTRICT PROPOSÉ**

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
  - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
  - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
  - 12.3 L'intimée y a une place d'affaires;
  - 12.4 La requérante réside à Montréal;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUELLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**ATTRIBUER** à ISABEL MATTON le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de

Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

**IDENTIFIER**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et la détention subséquente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis et frais d'experts;

**DÉCLARER**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**ORDONNER** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

**REFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

**LE TOUT**, frais à suivre.

MONTREAL, le 28 février 2014

---

**MARC CHÉTRIT RIEGER**  
Procureur de la requérante

## DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de sa requête, la demandeur-requérante dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Reçu *ÉcoVélo* portant le numéro de série « A 094 »;
- P-2: Vidéo de UTV « *On fait ça pour tes enfants* » de l'encerclement du 20 mai 2012 (St-Denis);
- P-3: Copies des messages texte entre la requérante et une collègue de travail échangés le 20 mai 2012;
- P-4: Constat d'infraction remis à la requérante le 21 mai 2012;
- P-5: Photos du bras droit, du genou droit de la jambe droite de la requérante prises entre le 21 et le 25 mai 2012 (en liasse);
- P-6: Copie de la contestation du constat d'infraction de la requérante du 24 mai 2012;
- P-7: Certificat médical de la Clinique médicale du Plateau Mont-Royal du 26 mai 2012;
- P-8: Certificat de référence en psychologie de la Clinique médicale du Plateau Mont-Royal du 26 mai 2012;
- P-9: Relevé de séance avec une travailleuse social dans le but de compléter une demande d'aide psychologique au CLSC des Faubourgs en mai 2012;
- P-10: Reçus des séances de psychothérapie du Centre de consultation psychologique et éducationnelle en juin 2012 (en liasse);
- P-11: Reçus des séances de psychothérapie du CLSC du Plateau Mont-Royal (en liasse) en juin et juillet 2012;
- P-12: Certificat médical du Service d'urgence psychiatrique de l'Hôpital Notre-Dame du 12 août 2012;
- P-13: Référence en psychologie du Service d'urgence psychiatrique de l'Hôpital Notre-Dame du 12 août 2012;
- P-14: Reçus des séances de psychothérapie au Centre St-Pierre de septembre 2012 à janvier 2014;
- P-15: Mise en demeure adressée par la requérante au SPVM en octobre 2012;
- P-16: Enregistrement d'un message vocal d'un sergent du SPVM en réponse à la mise en demeure en octobre 2012.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

---

No.:

ISABEL MATTON

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Intimée

---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À: **M<sup>e</sup> Chantal Bruyère**  
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, avocats  
775, rue Gosford, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 28 février 2014

---

**MARC CHÉTRIT RIEGER**

Procureur de la requérante

# ANNEXE I

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
[Recours collectif]

---

No.:

ISABEL MATTON  
Demandeure-représentante

c.

VILLE DE MONTRÉAL  
Défenderesse

---

## AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le \_\_\_\_\_ par jugement de l'honorable \_\_\_\_\_, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal ;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de \_\_\_\_\_.
3. L'adresse du procureur de la demandeure-représentante est:

Me Marc Chétrit Rieger  
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715  
Montréal (Québec) H3S 2S9

L'adresse de la défenderesse est la suivante:

VILLE DE MONTRÉAL  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

4. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à: Isabel Matton.
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
  - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
  - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
  - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
  - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
  - 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
  - 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
  - 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
  - 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?



6. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes:

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal ;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal ;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire ;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et de la détention subséquente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis et d'experts;

7. Le recours collectif exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au \_\_\_\_\_.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir son intervention par le tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS  
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger  
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715  
Montréal (Québec) H3S 2S9  
Téléphone: (514) 909-8933  
Télécopieur: (514) 587-2482  
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com  
Site Internet: \_\_\_\_\_

## ANNEXE II

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 20 MAI 2012  
LORS DE LA 27<sup>e</sup> MANIFESTATION NOCTURNE  
AU COIN DES RUES SAINT-DENIS ET SHERBROOKE,  
À MONTRÉAL, CET AVIS PEUT VOUS CONCERNER...**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
[Recours collectifs]**

---

No.:

**ISABEL MATTON**  
Demandeure-représentante

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**  
Défenderesse

---

### AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le \_\_\_\_\_ par jugement de l'honorable \_\_\_\_\_, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de \_\_\_\_\_.

3. La nature du recours collectif que la représentante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
4. Notez que les membres faisant partie du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le recours collectif, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, au plus tard le \_\_\_\_\_. Un membre peut faire recevoir son intervention si celle-ci est utile au groupe. Les membres du groupe autres que la représentante ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais et les dépens du recours collectif.
5. Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au Greffe de la Cour supérieure de Montréal ainsi que sur le site Internet des avocats du requérant à l'adresse ci-après mentionnée.

En cas de divergence entre le présent avis abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaudra.

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS  
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger  
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715  
Montréal (Québec) H3S 2S9  
Téléphone: (514) 909-8933  
Télécopieur: (514) 587-2482  
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com  
Site Internet: \_\_\_\_\_

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E  
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

---

No.:

**ISABEL MATTON**

Requérante

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Intimée

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC**

Mise en cause

---

---

**AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 C.p.c.**

---

À: **Procureur général du Québec**  
Palais de Justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la requérante a l'intention de faire déclarer inopposable le délai de prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19, à une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête pour autorisation jointe au présent avis;

La requérante se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII), dans le cadre duquel la Cour d'appel conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 LCV à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder à la requérante l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

La requérante allègue de surcroît que les violations des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés* que le groupe a subi revêtent un caractère intentionnel;

En effet, l'intimée était réputée avoir connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés, ce qui tend à démontrer le caractère intentionnel des violations que le groupe a subi;

Dans les circonstances, compte tenu de la complexité du moyen procédural qu'est le recours collectif ainsi que du caractère intentionnel des faits reprochés à l'intimée, la courte prescription de l'article 586 LCV équivaut à une loi d'immunité;

L'application de la courte prescription de l'article 586 LCV aux gestes posés sciemment par les préposés de l'intimée est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité (et l'ancienne Communauté urbaine de Montréal n'en bénéficiait pas non-plus);

La requérante soumet que si elle est appliquée au présent recours collectif, la courte prescription de l'article 586 LCV priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte intentionnelle à leurs droits et libertés;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer une courte prescription tel que celle prévue à l'article 586 LCV à une demande de réparation en vertu desdites *Chartes*;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 LCV est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être déclarée inopposable aux demandes de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**PRENEZ AVIS** que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante ci-jointe sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 28 février 2014

---

**MARC CHÉTRIT RIEGER**  
Procureur de la requérante